

GRAND CONSEIL NEUCHATELOIS

DDTE

Date: 17 février 2014, 16h48

Type de proposition: Amendement

Rattaché à: ad 13.002

Auteur-e-s: Conseil d'Etat

Titre: Projet de loi sur la police du commerce (LPCom)

Article 31, al. 1; al. 2 et 3 (nouveaux)

¹La répartition entre les institutions d'utilité publique et de bienfaisance de la part des bénéficiaires d'exploitation des grandes loteries attribuée au canton est assurée par une ou plusieurs commissions de répartition.

²Les commissions sont composées de membres représentant les secteurs privé et public des domaines concernés et sont dotées de la personnalité juridique.

³Le Conseil d'Etat, sur proposition du département compétent, nomme les membres des commissions et arrête, si nécessaire, leurs modalités de fonctionnement

Article 48, al. 1

¹Dans l'accomplissement de leur tâche, les agents (suppression de: *de police judiciaire*) du service ont accès, pendant les heures d'exploitation usuelles, aux biens-fonds, exploitations, locaux et véhicules.

Motivation:

La loi sur le sport, du 1^{er} octobre 2013, entrée en vigueur le 1^{er} décembre 2013, a modifié la loi concernant l'exécution de la loi fédérale du 8 juin 1923 sur les loteries et les paris professionnels (LE-LFLot), du 19 mai 1924, loi qui est absorbée par le projet de la loi sur la police du commerce (LPCom) qui sera discutée par le Grand Conseil lors de la session de février. Il est par conséquent proposé d'insérer cette modification dans la LPCom.

La commission parlementaire "police du commerce et établissements publics" a amendé l'article 42, alinéa 1, LEP. La LPCom contenant une disposition initialement identique, à savoir l'article 48, alinéa 1, il y a lieu d'apporter la même modification à cette disposition.